

Le
Lavandou

ST 182-2019



Mairie

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- Boulevard de l'Hubac du Bleu- Cavalière**

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie),
 VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,
 VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,
 VU la demande en date du 04/06/2019 par laquelle la société CARDENETE TRADITION - Chemin des Moulières 34120 PEZENAS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis Boulevard de l'Hubac du Bleu à Cavalière,
 CONSIDERANT que la livraison de béton au 5 Rue du Temple chez Monsieur BULBULIAN Jean-Pierre par l'Entreprise LAFARGE, nécessite le stationnement d'un camion toupie, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules,

ARRETONS

ARTICLE 1° - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, Boulevard de l'Hubac du Bleu, sur 20 m², (à hauteur du 5 Rue du Temple)

ARTICLE 2° - Cette autorisation est délivrée pour le **Vendredi 7 Juin 2019 entre 7 H 30 et 12 H.**

ARTICLE 3° - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. La circulation ne devra en aucun cas être interrompue ni la route barrée, elle sera alternée par K 10 ou KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront.

ARTICLE 4° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 5° - Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.50 € le m² par jour d'occupation.**

ARTICLE 6° - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société CARDENETE TRADITION.



Hôtel de Ville
Place Ernest Reyser
83980 Le Lavandou

Le 4 Juin 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE

Conseiller Municipal Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la société CARDENETE TRADITION par mail

En date du... 05 Juin 2019

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525